

# **STATUTS**

## **ASSOCIATION**

### **COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ (CPTS)**

*(Association déclarée par application de loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)*

#### **PRÉAMBULE**

Afin de répondre aux prescriptions de l'article L1411-11-1 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de modernisation du système de santé, prévoyant la création des communautés professionnelles territoriales de santé constituées de professionnels de santé agissant autour de médecins généralistes de premier recours, sur la base d'un projet de santé, la présente association a pour objectif de réunir les professionnels de santé souhaitant promouvoir les soins primaires de proximité et améliorer l'organisation des parcours de soins des patients.

Afin d'assurer une meilleure coordination des actions, les professionnels de santé peuvent recourir à la constitution de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, composées de professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours, des acteurs sociaux et médico-sociaux

#### **ARTICLE PREMIER -DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **CPTS COORDINATION SANTÉ MARSEILLE 2&3**

#### **ARTICLE 2 - BUT ET OBJET**

L'association COORDINATION SANTE a pour but la création d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) offrant un cadre à l'évolution des pratiques professionnelles des professionnels de santé, des acteurs du secteur social et médico-social et visant à améliorer le parcours

de soins du patient autour d'un projet de santé commun pour répondre aux problématiques de santé de la population du territoire ( 2ème et 3ème arrondissements de Marseille ).

Cette association a pour objet de fédérer les professionnels de santé, (infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes...) assurant des soins de premier recours, du second recours et d'acteurs sociaux et médico-sociaux, concourant autour d'un médecin généraliste à améliorer le parcours de santé de leurs patients, en créant une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Les professionnels de santé ou les acteurs sociaux et médico-sociaux , adhérents de l'association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions au travers de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé afin d'améliorer le parcours de santé de leurs patients et prétendre à un engagement contractuel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Assurance Maladie.

Les membres de l'association souhaitant améliorer le parcours de santé de leurs patients pourront également être à l'initiative d'un projet de santé couvrant des thématiques variées, issues de leurs propres choix , mais en corrélation avec le projet de santé commun répondant aux besoins identifiés sur le territoire.

Chaque projet de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) devra couvrir un territoire correspondant aux besoins de santé de la population .

Chaque projet de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé devra décrire les moyens propres à améliorer la prise en charge de la population concernée. Le projet identifiera les membres de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé et les engagements de chacun quant aux modalités du travail pluriprofessionnel.

L'association Coordination Santé a pour but principal de placer les professionnels de santé , les acteurs sociaux et médico-sociaux au centre du mode d'organisation coordonné, se situant à l'échelle d'une population déterminée, mobilisée autour d'un projet de santé commun à l'équipe.

L'association offre à ses adhérents une dynamique complémentaire, les amenant à évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé de la population du territoire .

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

48 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13002 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association est composée de personnes physiques et morales .

Les adhérents sont des professionnels de santé libéraux : médecins généralistes ou spécialistes, infirmiers libéraux, pharmaciens, sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures-podologues.... Et tout autre acteur du sanitaire, du social et médico-social (établissements sanitaires , associations .....

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte aux professionnels de santé regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires , d'acteurs assurant des soins de premier ou second recours et d'acteurs médico-sociaux et sociaux ou toutes personnes morales concourant à la réalisation d'objectifs du projet de santé de la CPTS .Les personnes morales seront représentées par un membre permanent .

Pour faire partie de l'association, le paiement de la cotisation annuelle est obligatoire , fixée par le conseil d'administration .

Chaque membre de l'association s'engage à être en règle avec la législation en vigueur.

#### **Responsabilité**

Chaque membre de l'association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

#### **Déontologie**

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,
- Le principe du secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle (dans toutes circonstances le professionnel de santé appartenant à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé doit s'interdire le compérage),
- Les limites de l'exercice de son art.

Chaque professionnel de santé membre de l'association conservera sa propre patientèle, laquelle demeurera privée.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée Générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, lorsque l'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation sera la conséquence d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque professionnel de santé.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, Les dons de toute nature,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Les recettes générées par des prestations fournies par l'association

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent (personne physique ou morale) est porteur d'une voix et ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par mail .

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président et le vice-président assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut délibérer sans conditions .

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ( 50 % + 1 voix ).

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées ou à bulletins secrets mais également par vote électronique suivant

le sujet voté , ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration.

La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les réunions sont fixées 1 ou 2 fois par an .

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque adhérent (personne physique ou morale) est porteur d'une voix et ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. L'Assemblée Générale peut délibérer sans conditions . Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ( 50% + 1 voix ) .

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 25 membres maximum, élus pour 3 années-

Le premier mandat sera de 4 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale.  
Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par

semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

L'association est administrée par un bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ou les adhérents , un bureau composé de :

- Un président et un co-président,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- Deux chargés de communication.
- Deux assesseurs

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages .En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité:-

*Aucune fonction ne peut être cumulée au sein du bureau.*

Le Président ( ou le co- président ) de l'association réunit et préside le Bureau

une fois par an et autant de fois que nécessaire . Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile .Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur .

Le Secrétaire prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau . Le secrétaire général assure le suivi des ordres du jour , des réflexions et actions .Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration , publication et récépissé prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association . Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière .

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an .

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions ou compte rendu conservé au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les relevés de décisions sont établis sans blancs ni ratures, et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire

expose, pour bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur prévoit la nature des frais remboursables, la nature des missions et la qualité des bénéficiaires pouvant prétendre à des défraiements.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale, vient fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ayant trait à :

- L'administration interne de l'association,
- La fixation des obligations étendues des pouvoirs du professionnel coordinateur de soins au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- Les modalités de mise en commun des informations au profit des membres adhérents,
- Les outils d'évaluation des pratiques professionnelles et l'analyse de ces pratiques concernant chaque intervenant professionnel de santé,
- L'organisation de réunions de concertation des professionnels de santé au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
- L'organisation de réunions d'information ou de formation de l'ensemble des membres,
- Les diverses modalités d'enregistrement de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constitués par les membres adhérents de l'association auprès de l'Agence Régionale de Santé en vue de la contractualisation de leurs projets respectifs
- Les modalités tenant aux propositions faites aux instances et institutions quant aux projets envisagés dans le domaine de l'organisation de la santé et des soins, Les modalités de transmission de chaque projet à l'Agence Régionale de Santé en vue de la signature d'un contrat déclinant les engagements réciproques des différents acteurs.

Le règlement intérieur fixe en outre :

- Les conditions d'utilisation des fonds reçus par l'association,
- Les conditions et l'habilitation des membres en vue d'une

redistribution des fonds selon un protocole validé en Assemblée Générale, dédiés à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ou aux professionnels de santé.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

## **Article - 18 - LIBERALITES**

L'association pouvant accepter des legs, testaments et donations, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

« Fait à Marseille , le 20 octobre 2020 »

*MAESTRAGGI DOF LAURENCE*  
*présidente*

*HELLOUB NAOUEL*  
*co -présidente*